

REUNION DU 25 OCTOBRE 2019

AVENANT AU BAIL DE M. BIGOT (2019.114)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que lors de la signature du bail commercial avec Monsieur BIGOT, une parcelle a été oubliée dans le descriptif des biens loués. Il s'agit de la parcelle cadastrée section BO, numéro 418 pour une surface de 283m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise le Maire à signer un avenant avec Monsieur BIGOT pour l'ajout de la parcelle BO 418.

Commission lOcale d'EVALUATION DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFEREES (2019.115)

VU la réunion de la Commission Locale des Charges et des Ressources Transférées en date du 24 Septembre 2019 et l'approbation à l'unanimité du rapport d'évaluation 2019 ;

VU la délibération n°8 de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou en date du 24 Septembre 2019 approuvant les attributions de compensation provisoires ;

Monsieur le Maire rappelle que la CLERCT a été instituée par délibération de l'EPCI en date du 31 Janvier 2017. Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, cette instance est en charge de l'analyse des charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres, et propose leur évaluation financière en vue notamment du calcul des attributions de compensation.

Il expose que dans le cadre de l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou aux anciennes communes de la CCCP, l'ensemble des compétences exercées par le nouvel EPCI a nécessité une (ré)évaluation des transferts de charges. Il indique que l'ensemble des communes de l'EPCI est représenté au sein de la CLERCT, et que le rapport d'évaluation 2019 a été approuvé à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte :

11 votes pour
0 vote contre
0 abstention

- **APPROUVE** le rapport d'évaluation 2019 de la CLERCT
- **PREND ACTE** que le calcul des attributions de compensation découlera de ce rapport

Le Maire rappelle à l'assemblée les références juridiques :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
- Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,
- Circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2019

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Compte Épargne Temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service, à temps complet ou à temps non complet. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

Ce compte permet à ses titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un Compte Épargne Temps au bénéfice du demandeur dès lors que celui-ci remplit les conditions. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

Il précise qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

I. L'ALIMENTATION DU CET

Sur demande écrite de l'agent concerné, le CET est alimenté au choix par :

- le report de congés annuels, à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à **vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- le report des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre,
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,

Le C.E.T ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés, et par le report de congés annuels, de jours de RTT et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours, l'unité d'alimentation du CET est une journée entière.

PROCÉDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'ouverture d'un CET peut être formulée à tout moment de l'année. L'alimentation n'est cependant effectuée qu'au 31 décembre de l'année, au vu des soldes de congés annuels et de RTT effectivement non consommés sur l'année civile.

La demande d'alimentation du CET devra parvenir au service gestionnaire du CET, au plus tard, avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours sont épargnés. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

II. L'UTILISATION DU CET

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés sous la forme de congés dès qu'il le souhaite (y compris dès qu'il a un jour épargné), **sous réserve de nécessités de service**. Un délai de prévenance de 7 jours calendaires devra alors être respecté.

En revanche, les nécessités du service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La collectivité **autorise** l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

✓ **1^{er} cas** : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.

✓ **2^{ème} cas** : Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15 (et inférieur à 60) : les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés. **Au-delà du 15^{ème} jour, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :**

- l'agent titulaire affilié à la CNRACL opte, et dans les proportions qu'il souhaite : pour le maintien des jours sur le CET, pour leur utilisation en jours de congés, pour leur indemnisation ou pour la prise en compte au titre du RAFP,

- l'agent titulaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public opte, et dans les proportions qu'il souhaite : pour le maintien des jours sur le CET, pour leur utilisation en jours de congés ou pour leur indemnisation.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent

III. Conservation des droits épargnés

* En cas de changement d'employeur, de position ou de situation :

En cas de **mobilité** (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du CET est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation des congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. (À compter du 1^{er} janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du C.E.T., quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.)

Lorsqu'il est placé en **disponibilité** ou en **congé parental**, l'agent conserve ses droits acquis au titre du CET

Lorsqu'il est **mis à disposition** (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendues pendant la durée de la mise à disposition. Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de **mise à disposition auprès d'une organisation syndicale**, les droits sont ouverts: l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

* En cas de cessation définitive de fonctions :

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps uniquement si l'employeur a adopté une délibération instituant la monétisation du CET au sein de la collectivité. A défaut, ils seront perdus.

* En cas de décès d'un agent bénéficiaire d'un CET :

En cas de décès, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Le Conseil municipal ou l'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les modalités d'application ainsi proposées.

1. A l'unanimité des membres présents

Autorisation de désigner un coordonnateur communal pour le recensement de la population qui aura lieu en 2020 (2019.117)

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal que la commune de CHATEAU-GARNIER va devoir procéder au recensement de sa population en 2020.

Il appartient au conseil municipal de fixer certaines modalités d'exécution de ce recensement.

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre 5 : « Des opérations de recensement »

Vu le décret en conseil d'état n° 2003-485 du 5 juin 2003 portant application des articles de la loi n° 2002-276 fondant la rénovation du recensement de la population et définissant les modalités d'application du titre 5 de la loi n° 2002-276

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485

Après avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à désigner un coordonnateur communal pour le recensement de 2020. Celui-ci aura pour mission d'aider et de contrôler les agents recenseurs dans leur mission en collaboration avec l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents nécessaires.

DEMANDE D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DE TERRES COMMUNALES (2019.118)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal une demande de Madame HUREAU Marie qui souhaite louer à usage de pâturage, des parcelles actuellement libres de toute occupation.

Les parcelles concernées sont les lots de terres N° 53 constitué des parcelles AD6p pour 12a60ca et AD7 pour 1ha79a73ca et N° 55 constitué de la parcelle AD5p pour 2ha58a56ca.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- considérant que ces parcelles ne sont plus exploitées depuis septembre 2012 et que la végétation doit être régulièrement broyée pour éviter qu'elles ne se transforment en friches.
- Considérant que ces parcelles sont intégrées dans un projet de construction d'un golf actuellement à l'étude et ne peuvent faire l'objet d'un bail rural.

Décide :

- De proposer à Mme HUREAU le prêt à usage (commodat) de ces parcelles pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction jusqu'à la finalisation du projet de golf.
- Ce prêt à usage (commodat) est consenti à titre gratuit.
- Autorise le maire à signer l'acte de prêt à usage (commodat) à intervenir.

EVACUATION DES EAUX PLUVIALES AU VILLAGE DE L'EPINE VERS LA MARE

APPARTENANT A M. & MME DE CRESSAC (2019.119)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal, une demande de M. & Mme De CRESSAC qui souhaitent qu'une partie des eaux pluviales provenant du fossé de la route de l'Epine soit déviée vers leur mare qui servirait d'exutoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Considérant, que pour l'évacuation des eaux pluviales du fossé, un exutoire serait utile et que la mare Monsieur et Madame Henri De CRESSAC convient parfaitement, une convention est proposée aux propriétaires.

Par cette convention, les propriétaires concernés autorisent la commune à mettre en place une buse grillagée permettant le détournement des eaux pluviales vers la mare cadastrée section AL, numéro 29.

Le maire est autorisé à établir et signer ladite convention.

REMPLACEMENT DE LA CANTINIÈRE PENDANT SES ARRETS DE MALADIE (2019.120)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise le maire à recruter une personne par l'intermédiaire de l'association PLURISERVICES.
-

VITRAUX DE L'ÉGLISE (2019.121)

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du choix de la commission chargée d'étudier les propositions concernant la fourniture et la pose de vitraux dans l'église.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Valide le devis de l'entreprise « Atelier de Vitrail ST Joseph » pour la création, fourniture et pose de deux vitraux dans le cœur de l'église et la fourniture et pose de quatre raquettes de protection (2 pour les nouveaux vitraux et 2 pour les vitraux existants) pour un montant de 18022.78€ HT.

DEMANDE DE SUBVENTION DETR POUR L'AMENAGEMENT D'UN BATIMENT EXISTANT EN MAISON DES SERVICES DE PROXIMITE (2019.122)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal, qu'une demande de DETR concernant l'aménagement d'un bâtiment existant en maison des services de proximité a été déposée le 21 janvier 2019.

La convention APL concernant les deux logements qui vont être utilisés pour le projet n'ayant pas été dénoncée dans les règles, ce dossier n'a pas été pris en compte pour 2019.

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant résiliation de cette convention, il y a possibilité de représenter la demande de DETR pour 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise le Maire à représenter la demande de DETR pour l'aménagement d'un bâtiment existant en maison des services de proximité pour 2020.
- Arrête le plan de financement comme suit :

cout opération	357585€ HT
Département ACTIV 3 sur 2 ans	40000
Département ACTIV 2 (contrat Civraisien en Poitou)	35000
DETR pour 2020	107275
DSIL (contrat de ruralité Civraisien en Poitou)	35000
Fonds de concours Civraisien en Poitou	30000
autofinancement	110310
	357585

SECURITE DU BOURG (2019.123)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un projet de mise en sécurité du bourg.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré retient les travaux suivants :

- 1^{ère} tranche :
 - Pose de panneaux « STOP » au carrefour des CD 25 et 36 : en venant de Sommières, en allant sur Sommières et en venant de Civray pour un coût estimé à 214.83€ HT.
 - Pose de panneaux « STOP » au carrefour de la rue des Etangs et de la Rue de l'Arboretum : en venant de Gençay, en allant sur Gençay et en venant de Saint Secondin pour un coût estimé à 214.83€ HT.
 - Pose d'un panneau « STOP » au carrefour de la Rue de la Place des Halles et de la rue de l'Ancien Champ de Foire pour un coût estimé à 71.61€ HT.
 - Pose d'un panneau « STOP » au carrefour de la Rue de la Place des Halles et de la rue de l'Ancienne Poste pour un coût estimé à 71.61€ HT.
 - Pose de 3 panneaux « sens interdit » Rue du Moulin pour un coût estimé à 95.16€ HT.
 - Plateau surélevé avec signalisation à l'entrée du bourg sur la route d'Usson (rue des Violettes) pour un coût estimé à 5382.50€ HT.
 - Plateau surélevé avec signalisation à l'entrée du bourg sur la route de Gençay (rue de l'Arboretum) pour un coût estimé à 6154.50€ HT.
 - Plateau surélevé avec signalisation au niveau de l'école (rue Alfred Bouchard) pour un coût estimé à 4959.50€ HT.
 - Pose de coussins berlinois avec signalisation rue de l'arboretum entre le chemin des Petites Forges et le carrefour avec la rue des Violettes, rue Maisonnay au niveau de l'entrée de l'école maternelle et rue de l'Ancienne Poste avec réemploi des coussins récupérés aux entrées des routes d'Usson et Gençay. Coût des coussins manquants : 1833.08€ HT.
- 2^{ème} tranche (après réfection des chaussées)
 - Plateau surélevé avec signalisation à l'entrée du bourg sur la route de Sommières (au niveau de la clinique vétérinaire) pour un coût estimé à 5481€ HT.
 - Plateau surélevé avec signalisation à l'entrée du bourg sur la route de Saint-Secondin (rue des Etangs) pour un coût estimé à 4562.50€ HT.
 - Sollicite une subvention sur les amendes de police égale à 25% du montant des travaux HT (29041.12€) soit 7260€

AIRE DE JEUX DE LA MATERNELLE (2019.124)

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que l'actuelle structure de jeux de la cour de maternelle doit être changée. Il présente divers devis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Retient la proposition de la société SOLUT-IS pour la fourniture et la pose d'une structure « Pitchounette) et la réalisation de la surface amortissante pour un montant de 5780€ HT.

AMENAGEMENT D'UN PARKING (2019.125)

Monsieur le Maire rappelle le projet de parking qui servira pour l'école et la future maison des services. Ce parking sera créé sur la parcelle cadastrée section BO, numéro 455 pour éviter les stationnements dangereux, notamment devant l'entrée de l'école.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- La création d'un parking 20 places pour la desserte de l'école et de la future maison des services pour un coût estimé à 33390€ HT
- Sollicite une subvention sur les amendes de police égale à 25% du montant des travaux HT soit 8348€

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A L'ASSOCIATION « LA MAISON DES FAMILLES » (2019.126)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Comité des Fêtes organise le 23 novembre une après-midi caritative au profit de l'association « La Maison des Familles ».

Il présente l'association « La Maison des Familles » et les actions qu'elle mène.

- Le Conseil Municipal, considérant l'utilité de cette association, décide de lui attribuer, pour l'année 2019, une subvention de fonctionnement de 200€.

CREATION ET IMPRESSION DU BULLETIN MUNICIPAL

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les propositions pour la création et l'impression du prochain bulletin municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré retient la proposition de l'Imprimerie RAVEAU comprenant :

- La création du bulletin : 1440€ TTC
- L'impression : 759.33€ TTC